

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord.

Conditions d'obtention

- Vérification des équipements installés sur l'aéronef et exécution d'un vol de contrôle ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- La marque et le type de l'aéronef ;
- Le nom du propriétaire ou de l'exploitant.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La liste des équipements radioélectriques installés sur l'aéronef :

Cas d'un aéronef neuf

* Certificats de conformité de ces équipements délivrés par le pays constructeur.

Cas d'un aéronef usagé

* Certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord.

- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord.	- Le propriétaire ou l'exploitant. - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de dépôt du dossier comportant toutes les pièces nécessaires.

Remarque : Dans l'attente de l'établissement d'un certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord de l'aéronef, un certificat d'exploitation provisoire pourrait être délivré.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, telle que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie et aux Transports du 20 Novembre 1959 relatif aux certificats d'exploitation de l'équipement radioélectrique de bord des aéronefs ;
- Décision N°4 du 2 Janvier 1964 relative au contrôle des installations radioélectriques de bord.